

seront perdus pour lui au profit des dits fonds réunis, et les tireurs ou endosseurs de tels Billets seront poursuivis pour le montant d'iceux, dans aucune cour de Justice de juridiction compétente.

et sera pour-
suivi pour le
montant de
ses billets.

§ 3. Pourvu toujours, qu'aucun Actionnaire de la dite Compagnie (n'étant pas en défaut pour le tems d'alors) qui aura déposé quelques Billets promissoires au lieu d'argent monnoyé comme susdit, ne sera obligé d'acquitter ou payer en argent, sur les Billets ainsi déposés, que sa juste proportion des versements exigés, suivant le nombre d'Actions qu'il possède dans les fonds réunis susdits, et les besoins actuels de la Compagnie pour le tems d'alors.

Proviso. Au-
cun action-
naire n'étant
pas en défaut
ne sera obli-
gé de payer
plus que sa
proportion
de la somme
qui sera de-
mandée sur
les billets gé-
néralement.

ARTICLE QUATORZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes qu'aussitôt que la somme de soixante mille livres ou plus comme susdit, faisant partie des Fonds réunis susdits de la dite Compagnie, aura été souscrite et prise, et que la somme de vingt-cinq livres par cent sur icelle ou plus, aura été bien et dûment payée et placée entre les mains des dits Directeurs pour le tems d'alors, à compte des dites souscriptions, les Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit, donneront avis dans tous les papiers-nouvelles, publiés en cette Province, que la dite Compagnie est prête à faire et accorder des Polices d'Assurance contre les Accidens du Feu, et en conséquence, les dits Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit, sont par les présentes autorisés à donner, au Secrétaire de la dite Compagnie pour le tems d'alors, ou à son

La Compa-
gnie com-
mencera à as-
surer dès que
£60,000 se-
ront sous-
crits et £25
par cent dé-
posés.